



Extrait du Registre aux délibérations du
Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Grosbous

Séance du 13 mars 2019

Présents: M. Engel, bourgmestre
M. Olinger, Goelff, échevins
Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----
Assistent : M. Stein, secrétaire communal ; M. Berchem, technicien communal

Point de l'ordre du jour: No 2

Objet:

Règlement de circulation temporaire d'urgence à l'occasion des travaux de remplacement des infrastructures publiques dans la 'rue de Dellen' à Grosbous

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 58 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 13 décembre 2018 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Considérant que l'entreprise chargée des travaux de remplacement des infrastructures publiques dans la « rue de Dellen » à Grosbous vient tout récemment d'informer les autorités communales que le début du chantier est prévu pour le lundi 18 mars 2019 ;

Considérant que les travaux dans la 'rue de Dellen' sont réalisés en phases successives et par tronçons ;

Considérant qu'il y a lieu de barrer ladite rue à toute circulation dans les deux sens ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules aux abords de la chaussée concernée ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse sur le chemin vicinal entre Grosbous et Dellen ;

Vu le début imminent du chantier et dans l'impossibilité de convoquer le conseil communal afin d'en délibérer ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire valable pour la durée des travaux ;

à l'unanimité des voix arrête

le présent règlement de circulation temporaire:

art. 1er.- interdiction de circuler

En raison des travaux aux réseaux urbains dans la 'rue de Dellen' à Grosbous, dont le début est prévu pour le lundi 18 mars 2019, la circulation dans la dite rue sera interdite à tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier, véhicules d'intervention et ceux des personnes investies de missions de contrôle du chantier, à partir du lundi 18 mars 2019 à 07h00 jusqu'à la fin des travaux.

Toutefois, l'accès des riverains vers leurs demeures restera garanti, en fonction du tronçon sur lequel se déroulent les travaux, via le chemin vicinal reliant les localités de Dellen et de Grosbous.

Art. 2.- interdiction de stationner

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la « rue de Dellen » ainsi que du chemin vicinal reliant les

localités de Dellen et de Grosbous.

art. 3.- limitation de vitesse

La vitesse sur le chemin vicinal entre Grosbous et Dellen sera limitée à 50 km/h.

art. 4.- accès des riverains et sécurité des piétons

L'entrepreneur chargé des travaux devra prendre toutes les mesures pour assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

art. 5.- entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur le lundi 18 mars 2019 à 7h00 heures et sera valable jusqu'à la fin des travaux.

art. 6.- signalisation

La commune de Grosbous est responsable pour la signalisation conformément aux dispositions du code de la route.

art. 7.- sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

art. 8.- dispositions finales

Le présent règlement sera publié moyennant affichage dans toutes les sections de même qu'à la maison communale.

Le présent règlement sera soumis au conseil communal lors de la prochaine séance pour confirmation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 13/03/2019
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,

